

A la règle réclamant la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu pour la validité du mariage, il y a deux exceptions ainsi formulées :

“ En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

“ S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.”

CONDITIONS DE LICITE. Après avoir déterminé ce qui est rigoureusement requis pour la *validité* du mariage, le décret indique dans quelles conditions le curé ou l'Ordinaire pourra y assister *licitement*, voici en quels termes : “ Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage : 1o Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis* ; 2o Après s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois, de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage ; 3o A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense ; 4o En ce qui concerne les personnes sans domicile (*vagi*) en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans en avoir obtenu l'autorisation ; 5o Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.”

Bien que le curé assiste *validement* au mariage de tous ceux qui se présentent à lui, quand il est dans les limites de sa juri-